

Les droits du concessionnaire, de sa famille, de ses proches

a) L'utilisation de la concession

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession. Ce principe, selon lequel le fondateur demeure régulateur du droit à l'inhumation, a été expressément rappelé par la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1ère civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.596).

Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession. De son vivant, seul ce dernier peut choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial (CAA Versailles, 4 juillet 2008, Mme A c/ commune de Montainville). Cette transformation requiert néanmoins, en principe, une modification de l'acte de concession.

Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou, à l'inverse, prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées, y compris des personnes n'appartenant pas à la famille mais avec lesquelles le concessionnaire est uni par des liens d'affection (CE, sect., 11 oct. 1957, Cts Hérail).

S'agissant des concessions familiales, toute une série de personnes peuvent prétendre à y être inhumées sous réserve que le concessionnaire ne les exclue pas expressément.

Le concessionnaire peut transmettre sa concession à l'un de ses héritiers par testament, auquel cas sa volonté doit être respectée. En l'absence de testament, et tant que des places sont disponibles dans la concession, toutes les personnes qui ont été citées plus haut peuvent y être inhumées à leur décès. Cependant, leurs droits sont limités par la règle dite du « primomourant » (ou « prémourant ») : les droits des héritiers sont évalués au fur et à mesure des décès qui interviennent dans la famille. La seule possibilité pour faire échec à cette règle de l'ordre des décès serait, pour le concessionnaire, d'exclure expressément telle ou telle personne du droit d'être inhumée dans la concession qu'il a acquise. La possibilité d'exclure une personne du bénéfice de la concession n'appartient qu'au concessionnaire lui-même. A son décès, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Mais cette règle n'empêche pas l'opération par laquelle certains héritiers d'un concessionnaire renoncent à leurs droits au bénéfice d'autres membres de la famille, y compris lorsque cette renonciation s'effectue avec remboursement des dépenses engagées.

b) La transmission des concessions

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession, la donation ou le legs.

α) La transmission par donation

La concession est en principe incessible entre vifs. Ce principe connaît toutefois des exceptions. De son vivant, le concessionnaire (le titulaire de la concession) peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (article 931 du code civil), il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le maire ne peut refuser l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public.

Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proches, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée (Cass. 1ère civ., 23 oct. 1968 Mund c/ consorts Billot ; Cass. 1re civ., 6 mars 1973, n° 71-11419).

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille – même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire – peut recevoir la donation.

De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

La donation est irrévocable.

6) La transmission par legs

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire.

Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée (Cass. civ. 1ère, 23 octobre 1968).

Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire).

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit (Cass, 25 mars 1958 ; Cass, 22 mai 1963).

En résumé :

Un legs ou une donation de concession funéraire peut être librement consenti à un héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, soeur...). Un nouvel acte doit alors être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un tels legs ou d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

γ) La transmission ab intestat

Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primomourant » s'applique (cf. paragraphe n°459).

Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumé ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres (Cass. civ. 1ère, 17 mai 1993).